

DECISION DU MAIRE N° 2024-015

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités,
Considérant la nécessité pour la commune de renouveler le contrat de services des progiciels édités par la société Arpège pour la gestion des inscriptions à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire,

DECIDE

Article 1 : Le contrat de service n°CT00002206 est conclu entre la société ARPEGE 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44 236 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE CEDEX représentée par son PDG Monsieur Bruno BERTHELEME et la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT 2 place de la Mairie 78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT représentée par son Maire Monsieur Sébastien LAVANCIER.

Article 2 : Ce contrat prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 48 mois expirant le 31 décembre 2028.

Article 3 : La redevance annuelle par produit sera de :

- 1 469,33 € HT soit 1 763,20 € TTC pour CONCERTO OPUS – Pack locatif annuel
- 1 801,01 € HT soit 2 161,21 € TTC pour ESPACE CITOYEN PREMIUM – Pack locatif annuel
- 320,18 € HT soit 384,22 € TTC pour ARPEGE DIFFUSION – Abonnement annuel plateforme courriels

Le tarif indiqué sera révisé annuellement par ARPEGE au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la formule suivante avec application d'un taux minimum de 1 % par an :

Prix révisé = prix de départ x (0,15 + (0,85 x indice syntec connu en novembre N-1 / indice syntec 313,3))

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs 2025, 2026, 2027 et 2028.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont, le 27/11/2024

Le Maire,

Sébastien LAVANCIER

